

## Ligne de paquebots transatlantiques.

des sièges dans la salle à manger devra être d'au moins 275. L'aménagement, la pension et le service devront être égaux à ceux fournis aux passagers sur les meilleurs navires faisant le service entre New-York et la Grande-Bretagne.

12. Les navires devront aussi être pourvus de pièces frigorifiques suffisamment spacieuses pour les besoins du commerce, ces pièces devant être agrandies de temps à autre sur la demande du ministre du Commerce, quand il le jugera nécessaire. Les soumissionnaires devront dire quelle part de la subvention ils emploieront aux stipulations de cette section.

13. L'entrepreneur devra s'engager à ne jamais, soit par lui-même, soit par l'entremise de ses officiers ou agents, établir des prix différents au détriment des chemins de fer canadiens, pour le transport des passagers ou des marchandises; il devra s'engager de plus à débarquer les passagers et les marchandises à Québec pendant la saison de navigation du fleuve Saint-Laurent sur la rive du fleuve désignée par le ministre du Commerce.

14. Le paiement d'une amende par l'entrepreneur n'enlèvera d'aucune façon au ministre le droit de considérer comme une violation du contrat le fait de ne pas fournir un navire propre au service au temps désigné pour faire un voyage dans le délai stipulé.

15. L'entrepreneur sera responsable pour la perte de ou les dommages subis par les paquets ou colis enregistrés de la poste, de quelque sorte que ce soit, transportés ou livrés pour le transport aux termes du contrat, à moins que cette perte ou ce dommage dépendent de la volonté de Dieu, des ennemis de la Reine, des pirates, des édits des princes, des gouvernements, des peuples, ou que l'on ait été obligé de jeter des marchandises à la mer pour sauver le navire, ou que ce soit le résultat d'un acte de piraterie, ou du feu, d'un abordage, ou des dangers et accidents maritimes, des rivières ou inhérents à la navigation à la vapeur; ou bien, par l'action, la négligence ou l'incompétence du pilote, du maître d'équipage, des matelots ou autres employés de l'entrepreneur à la navigation d'aucun paquebot-poste, et en cas de perte ou de dommage, excepté comme il est dit plus haut, les entrepreneurs seront tenus de payer au ministre du Commerce pour chaque colis ou paquet enregistré ainsi perdu ou endommagé dans les conditions ci-haut mentionnées, le même montant que le ministre du Commerce payera à l'expéditeur du colis ou du paquet enregistré, comme compensation de la perte ou du dommage subi par les dits colis ou paquets enregistrés, mais ne devra en aucun cas dépasser une livre par colis ou deux livres par paquet enregistré, au lieu d'amende.

16. L'entrepreneur paiera au ministre du Commerce :—

(a.) La somme de £500 chaque fois que l'entrepreneur omettra de fournir un paquebot-poste au port canadien ou anglais désigné, conformément aux clauses de la convention (prêt à partir au temps précis), ou quand un paquebot-poste ne quittera pas le port pour faire la traversée au temps fixé.

(b.) Une autre somme de £100 pour chaque 24 heures subséquentes jusqu'au départ du paquebot-poste, mais ces sommes ne dépasseront pas le montant de £1,000, la subvention appliquée à chaque voyage.

17. L'entrepreneur paiera au ministre du Commerce, chaque fois qu'il manquera de faire la traversée entre le port canadien et le port anglais dans la limite de temps arrêtée, la somme de £8 10s. par heure ou fraction d'heure dépassant la limite du temps stipulé, pourvu que la somme n'excède pas la subvention accordée pour chaque traversée.

18. Le ministre du Commerce relèvera l'entrepreneur de toute amende encourue en vertu de la clause précédente si à la satisfaction du ministre l'entrepreneur prouve que s'il a manqué de faire la traversée en temps prescrit, ce pourquoi il a payé l'amende, cela est dû à des circonstances où à des accidents indépendants de sa volonté, et non à sa négligence, où à la négligence d'un de ses officiers, agents ou employés.

19. Que le gouvernement du Canada aura le pouvoir d'annuler la convention, en aucun temps, au cas où les paquebots fournis par l'entrepreneur pour le service postal seront incapables de faire la traversée entreprise à une vitesse moyenne de 20 nœuds à l'heure, et qui, durant la traversée aller et retour à travers l'Atlantique,